



Cabinet du Bourgmestre

Rue de l'Hôtel Communal 2

4460 Grèce-Hollogne

Tél. 04 233 25 26

Fax 04 234 10 22

Agent traitant : Caroline BASILE, employée d'administration
Tél. 04.224.53.89 - E-mail caroline.basile@grace-hollogne.be

ARRETE DE POLICE

**RUE HAYI – ENTRE LE 28 SEPTEMBRE 2026 ET LE 31 OCTOBRE 2027
CHANTIER INFRABEL – REF. 4762
MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION**

Le Bourgmestre,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 135 § 2 et 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, notamment en matière de travaux publics ;
Vu le Règlement général de police administrative de la commune de Grèce-Hollogne ;
Considérant la requête introduite, en date du 17 septembre 2026, par M. Benoît KAISIN de la société ARTES TWT, dont le siège est établi rue de Geron, 41 à 5300 Andenne, sollicitant l'autorisation d'intervenir en voirie rue Hayi (cf. plans joints en annexe), en l'entité, entre le 28 septembre 2026 et le 31 octobre 2027, et ce en vue de la démolition et du remplacement du pont enjambant la ligne ferroviaire (chantier Infrabel) ;
Considérant que cela nécessitera l'obstruction totale de la portion de voirie concernée (cf. zone délimitée en rouge sur le plan de situation joint en annexe), avec maintien d'un accès pour les riverains de la rue Halette ; Que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir et éviter les risques d'accident ;
Considérant le caractère ponctuel et particulier de la situation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction de circuler et mise à double sens

Rue Hayi, sur la portion de voirie concernée par le chantier (cf. zone délimitée en rouge sur le plan de situation joint en annexe), entre le 28 septembre 2026 et le 31 octobre 2027, la circulation est interdite à tous véhicules, ainsi qu'aux cyclistes et aux piétons, « excepté chantier » ;
Cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient et des signaux A31, C3 avec additionnels de dates et d'exception, et F45 avec additionnel de distance. Cette mesure est également matérialisée par le masquage des signaux C1 et F19 rue Marie et rue Hayi, et leur remplacement par de signaux A39, le tout conformément au plan de signalisation joint en annexe.

ARTICLE 2 : Déviation

Durant l'obstruction totale d'une portion de la rue Hayi (cf. article 1), une déviation sera mise en place via les rues Grande, des Coqs et Edouard Remouchamps, le tout conformément au plan de signalisation joint en annexe ;

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés.

ARTICLE 3 : Placement de la signalisation

La signalisation sera placée **par et sous la responsabilité du requérant**. La signalisation relative aux interdictions d'arrêt et de stationnement est placée 48 heures à l'avance.

Toute signalisation sera conforme aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

La signalisation doit être enlevée dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : Information riverains et affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit concerné par les mesures de circulation.

L'entrepreneur est tenu d'informer tous les riverains impactés (rues Hayi, Marie, Halette et Haute Claire) au moins 2 jours ouvrables à l'avance et ce au moyen d'un toutes-boîtes.

ARTICLE 5 : Infractions

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés, sans préjudice des mesures d'office, d'une amende administrative prévue au Règlement Général de Police Administrative de Grâce-Hollogne ou des peines de police prévues aux articles 29 et suivants de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Expéditions

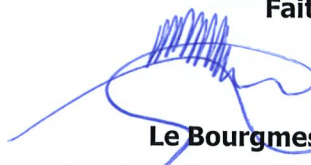
Des expéditions du présent arrêté sont transmises :

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- au Chef de corps de la zone de police Grâce-Hollogne / Awans ;
- au service Technique communal de Grâce-Hollogne ;
- au Commandant du Service 112 et à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs ;
- à la société de collecte des déchets ;
- au demandeur.

ARTICLE 7 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Grâce-Hollogne, le 22 septembre 2026


Le Bourgmestre
Maurice MOTTARD

